

# L'ALLOCATION INVALIDITE TEMPORAIRE

## Régime Spécial CNRACL

*A ne pas confondre avec l'Allocation Temporaire d'Invalidité*

Les prestations de l'assurance invalidité du régime spécial sont destinées aux fonctionnaires territoriaux relevant de la CNRACL, qui sont temporairement dans l'incapacité physique de reprendre leurs fonctions et qui n'ont pas ou plus droit à une rémunération ni aux indemnités journalières de maladie.

Les agents atteints d'une invalidité réduisant leur capacité de travail et qui ne peuvent reprendre immédiatement leurs fonctions ni être admis à la retraite, peuvent être reconnus en état d'invalidité temporaire, et prétendre au bénéfice des prestations en nature qui sont prises en charge par le régime général et de l'Allocation d'Invalidité temporaire (AIT) versé par la collectivité ou l'établissement public dont relèvent les agents.

Pour prétendre à l'AIT, le fonctionnaire doit être reconnu en état d'invalidité temporaire d'au moins 2/3, n'avoir droit ni à une rémunération statutaire, ni aux indemnités de maladie, ne pas pouvoir être placé en position d'activité, ni admis à la retraite et avoir moins de 60 ans.

### La Procédure

L'agent doit adresser une demande de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de travail. Cette demande doit être formulée **dans un délai d'un an** suivant soit la **date à laquelle il n'a plus droit à une rémunération statutaire ni aux indemnités journalière, soit la date de consolidation ou de stabilisation de l'état de santé.**

Adresser la demande de l'agent accompagnée du rapport de la collectivité employeur à :

**C.P.A.M. de l'AIN**  
**A l'attention du Médecin Conseil**  
**1, Place de la Grenouillère**  
**01000 – BOURG EN BRESSE**

La **CPAM formule un avis** qu'elle renvoie avec la demande à la collectivité. Ensuite, la **Commission de Réforme** est consultée. Cette dernière détermine si l'agent est en état d'invalidité temporaire, et s'il a droit à l'AIT.

Lorsqu'elle a reconnu l'état d'invalidité temporaire, la commission classe l'agent dans l'un des groupes suivants :

**Groupe 1** (invalides capables de travailler),

**Groupe 2** (invalides incapables de travailler),

**Groupe 3** (invalides incapables de travailler et ayant besoin d'une tierce personne).

Finalement, la collectivité ou l'établissement public employeur prend la décision de reconnaître l'état d'invalidité temporaire au vu des avis de la CPAM et de la Commission de Réforme Départementale. La décision doit préciser le degré d'invalidité, la date de départ et la durée de l'invalidité, la nature des prestations auxquelles l'agent a droit et le taux de l'allocation d'invalidité temporaire éventuellement accordée.

Cette décision porte sur des périodes de 6 mois maximum, renouvelables.

### Montant de l'Allocation Invalidité Temporaire

**Pour les invalides du groupe 1**, le montant est égal à 30% du dernier traitement d'activité, et 30% de l'indemnité de résidence. La somme de ces montants ne doit pas dépasser 30% du plafond annuel de sécurité sociale, soit un maximum de 754,80 euros par mois au 1er janvier 2005. À cette somme, il faut ajouter 100% du Supplément familial de traitement (SFT).

**Pour les invalides du groupe 2**, le montant est égal à 50% du dernier traitement, et 50% de l'indemnité de résidence. La somme de ces montants ne doit pas dépasser 50% du plafond annuel de sécurité sociale, soit un maximum de 1258 euros par mois au 1er janvier 2005. À cette somme, il convient de rajouter 100% du SFT.

**Pour les invalides du groupe 3**, le montant est égal à 50% du dernier traitement, et 50% de l'indemnité de résidence. L'ensemble de ces montants ne doit pas dépasser 50% du plafond annuel de sécurité sociale. Cette somme est majorée de 40% du montant défini ci-dessus auquel il convient de rajouter 100% du SFT.

Concernant la Nouvelle Bonification Indiciaire (**NBI**), aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément sa prise en compte dans les éléments de rémunérations servant au calcul de l'AIT. Toutefois la NBI étant soumise à cotisation au titre de l'assurance maladie, maternité et invalidité, il est possible de considérer qu'elle entre dans l'assiette de calcul de l'AIT.

#### - les primes et indemnités

Le décret du 11 janvier 1960 (art. 6), pour le calcul de l'AIT, inclut les " indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ". Seules les " indemnités accessoires " seraient donc à prendre en compte ; cette notion renvoie à des éléments de rémunération, versés en 1960, qui n'existent plus aujourd'hui.

De plus, si l'on raisonne par analogie avec le régime général, ce dernier fixe que pour le calcul des prestations en espèces, est prise en compte, dans la limite du plafond de sécurité sociale, la rémunération servant de base au calcul des cotisations sociales. Or, les primes et indemnités perçues par les fonctionnaires territoriaux ne sont pas soumises à cotisation au titre de l'assurance maladie.

Ces éléments conduisent donc plutôt à exclure l'ensemble des indemnités du calcul de l'AIT.

## Remarques

- ⇒ L'allocation d'invalidité temporaire est versée par la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent. Cette prestation est équivalente à la pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale.
- ⇒ Les fonctionnaires à temps complet qui effectuent un service à temps partiel perçoivent l'Allocation d'invalidité temporaire au prorata de la part de traitement qui leur est versée.
- ⇒ **Attention**, l'Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT) ne doit pas être confondue avec l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) qui peut être accordée **à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle**.
- ⇒ Il est possible pour les agents qui le souhaitent de se couvrir pour compléter l'allocation d'invalidité temporaire en souscrivant une garantie prévoyance proposée par une mutuelle.

Texte de référence :

*Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif à la protection sociale des agents en maladie*